

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 27 JUIN 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le 27 juin à 18 H 00, le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué en date du 21 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, en mairie, sous la présidence de Alexandra BUTEL, maire en exercice.

Nombre de membres en exercice : 12  
Nombre de membres présents : 09  
Nombre de suffrages exprimés : 11

Nombre de voix pour : 11  
Nombre de voix contre : 00  
Nombre d'abstentions : 00

**Présents :** Alexandra BUTEL, Jean-Louis SERRES, Jacqueline PUGET, Jean-Marie PRAYER, Stéphane PATRAS, Alain LAURENS, Marie-Paule ROGOU, Jérémy SARRAZIN, Alain MANIVEL,

**Excusés /Pouvoirs :** Frédérique PRAL (pouvoir donné à Jacqueline PUGET), Marie-Jo CAYOL (pouvoir donné à Alain LAURENS), Cécile LAPEYRE

**Absent :**

**Secrétaire de séance :** Jacqueline PUGET

**Objet : Promotion touristique et office du tourisme**  
**Prise de compétence " Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme " - Mise en œuvre des dispositions de l'article L.5214-16 du CGCT**  
**Détermination du statut juridique et des modalités d'organisation de l'Office**  
**Choix du mode de gestion de l'Office de tourisme**

**Exposé des motifs :**

Madame le Maire rappelle que par délibération n° 2024-081 du 29/04/2024 le conseil municipal a décidé de mettre en œuvre le dispositif de récupération de la compétence « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » prévu par les dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, modifié, lequel prévoit que :

*« Par dérogation au 2° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L 133-13 et L 151-3 du code du tourisme peuvent décider, par délibération et après avis de l'organe délibérant de la communauté de communes, de conserver ou de retrouver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ". L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale rend son avis dans un délai de trois mois à compter de sa saisine par la commune concernée. À défaut, l'avis est réputé rendu. La communauté de communes conserve, concurremment avec ladite commune et sur le territoire de cette dernière, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme. ».*

Conformément aux dispositions précitées et au dispositif délibéré, Madame le Maire a sollicité l'avis du Conseil communautaire de la Communauté de communes du BUECH DEVOLUY.

L'assemblée délibérante de la Communauté de communes a rendu un avis favorable lors de son Conseil du 17 juin 2024.

Au regard de cet avis non conforme, il y a lieu pour notre Assemblée de prendre acte de l'exercice communal régulier désormais de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ".

À ce stade, il est proposé de :

- d'exercer la compétence " *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* " ;
- d'instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme

\*

Sur le fondement de cette compétence recouvrée, le Conseil municipal doit se prononcer sur le cadre juridique et les modalités d'organisation de cette compétence.

Actuellement, les attributions de l'Office de tourisme sont exercées par une Association Loi 1901 dénommée « Office de tourisme du Dévoluy », laquelle bénéficie d'un subventionnement communal annuel dans le cadre de conventions d'objectifs successives.

La Commune ayant retrouvé sa compétence, la question de la réorganisation de l'Office de tourisme se pose désormais.

Sur ce point, les dispositions contenues aux articles L.133-1 du code du tourisme prévoient qu'une commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme, et sur le fondement des dispositions de l'article L.133-2 du même code qu'il appartient au conseil municipal d'en déterminer le statut juridique et les modalités d'organisation.

Il n'est pas envisagé de créer un établissement public spécifique pour l'exercice de cette compétence, eu égard aux objectifs retenus dans le cadre de notre projet de territoire favorisant une plus grande synergie entre les acteurs touristiques de la destination.

Dans ce contexte, la manifestation d'intérêt exprimée par l'Opérateur SEM DEVOLUY pour l'intégration en son sein de l'Office de tourisme (ci-après « OT») s'avère particulièrement digne d'intérêt et s'inscrit dans cette perspective.

Les Statuts de la SEM DEVOLUY consacrent la vocation de la société d'économie mixte locale initialement créée à l'instigation de la Commune en partenariat avec la Caisse des Dépôts et Consignations comme opérateur touristique global.

En effet, l'article 2 des statuts de la SEM vise explicitement :

- l'étude et la mise en œuvre de toute action concourant au développement et à l'optimisation de l'accueil touristique en Dévoluy ;
- l'étude et la mise en œuvre de toute action de coordination des organismes publics, parapublics et opérateurs économiques, qu'il s'agisse de la coordination des organismes eux-mêmes ou de leurs actions, susceptible de concourir au développement (...) du domaine skiable, des remontées mécaniques et des équipements touristiques existants ou à réaliser ;
- l'étude virgule la réalisation, l'exploitation y compris la gestion et l'entretien (...) des services à caractère touristique.

Cet objet statutaire lui confère toute latitude pour assumer les missions résultant de la fonction d'OT laquelle recouvre les prérogatives conformément aux dispositions de l'article L.133-3 du Code du tourisme, le périmètre ci-après :

*« L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.*

*Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.*

*Il peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.*

*L'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II.*

*Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques. »*

À travers la mission d'animation, de développement et d'exploitation du domaine skiable, des remontées mécaniques et des équipements touristiques, la SEM est devenue depuis sa création en 2018, un Opérateur majeur et central du territoire, sur le segment de l'économie touristique.

Le développement des services touristiques, l'optimisation et le développement de l'accueil touristique en Dévoluy, les actions de promotion susceptibles de se rattacher à cette mission de développement et la coordination des organismes est opérateur économique œuvrant à l'attractivité touristique du territoire, présentent une complémentarité manifeste, que le territoire gagnerait à optimiser plus avant.

Le Conseil d'administration de la société a délibéré à plusieurs reprises en faveur d'un positionnement de la SEM sur ce segment d'activité si tel devait être l'inclinaison exprimée par la commune, et Notamment au détour des conseils d'administration des 26 juin et 29 septembre 2023.

Sur le fondement de l'habilitation ainsi conférée par le Conseil d'administration de la SEM, le président directeur général de la société à relayer cette manifestation d'intérêt auprès de l'autorité communale.

Dans le cadre de sa manifestation d'intérêt, la SEM met en avant sa capacité à fédérer et à créer une synergie entre les différents opérateurs du secteur touristique notamment à travers la coordination et l'animation de l'offre d'intérêt touristique de ces différents partenaires et opérateurs.

À cette fin, la SEM se propose de reprendre l'activité de l'association « Office de tourisme du Dévoluy ».

Cette reprise d'activité s'accompagnerait nécessairement de la reprise des éléments d'actifs (immobilisés et circulants) avec prise en considération le cas échéant de leur financement initial au détour d'une subvention communale dans le cadre des conventions d'objectifs successives, ainsi que des éléments du passif.

En outre, le transfert d'entité économique, emporterait l'application des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail lequel prescrit le transfert des personnels de l'association à la SEM sans altération des conditions d'emploi et dispositifs contractuels dont peuvent se prévaloir les salariés concernés.

À cet égard, il appartient à la SEM de définir les modalités fonctionnelles de son organisation interne au titre des études de faisabilité qu'elle conduit, soit au moyen de la création d'un établissement secondaire spécifique dédié à l'OT, soit au moyen de la création d'une filiale. Dans cette dernière hypothèse la commune en qualité d'associé, membre du conseil d'administration de la SEM, doit prendre une délibération

préalable autorisant le principe d'une telle filialisation conformément aux dispositions de l'article L.1524-I et suivants du CGCT.

La reprise de l'activité de l'association par la SEM, dans les conditions précitées est envisagée au plus tard au 1er octobre 2024.

À ce stade, il est proposé de :

- dire que l'Association dénommée « Office du Tourisme du Dévoluy » ne sera plus en charge des missions dévolues à l'Office du tourisme à compter du 30 septembre 2024 à 23h59 ;
- dire que la SEM sera l'opérateur désigné pour assumer les missions dévolues à l'Office du tourisme au plus tard à compter du 1er octobre 2024 ;
- d'autoriser la SEM à acquérir les actifs de l'association « Office de tourisme du Dévoluy », se voir transférer les contrats en cours nécessaires à l'accomplissement des missions dévolues à l'Office du tourisme, y compris les contrats conclus entre la Commune et l'Association à savoir les conventions d'objectifs et convention d'occupation afférentes aux biens communaux ;

\*

Enfin, toujours sur le fondement des dispositions de l'article L.133-2 du code du tourisme, la Commune doit déterminer le mode de gestion le plus approprié à la gestion de l'Office de tourisme.

Compte tenu de ce que la création d'un établissement public dédié ne présenterait pas d'avantage au regard de l'objectif poursuivi d'optimisation de la synergie recherché entre les opérateurs touristiques du territoire, cette solution n'apparaît pas devoir être privilégiée.

Par ailleurs, compte tenu de ce que la poursuite d'une relation contractuelle entre la commune et la SEM dans le cadre d'une convention d'objectif ne saurait prévaloir qu'à titre transitoire, il apparaît que le dispositif le plus approprié consiste en une délégation de service public.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le principe du choix du mode de gestion du service.

Notre Assemblée statue au vu d'un rapport présentant les spécificités de chaque mode de gestion envisagé et les caractéristiques essentielles des prestations que devra assurer le concessionnaire.

Tel est l'objet du rapport ci-après.

## **RAPPORT DE PRÉSENTATION**

### **I – Étude des différents modes de gestion**

L'article L. 1411-4 du CGCT impose aux collectivités territoriales et à leurs groupements, préalablement au lancement de toute procédure ou à la conclusion de tout contrat de délégation, de se prononcer par délibération sur le principe même de la délégation de service public. Il s'agit à ce stade de présenter les différentes alternatives de gestion du service public considéré.

Sur cette base, trois modes de gestions sont ainsi envisageables pour l'exploitation du service public. Ils seront détaillés successivement dans le cadre du présent rapport relatif au choix du mode de gestion.

Il s'agit de :

- A. La gestion directe ;
- B. La création d'un établissement public industriel et commercial dédié ;
- C. L'externalisation des prestations permettant de réaliser les missions au moyen d'un marché public ;
- D. De la concession de services sous forme de délégation de service public.

#### **A. La gestion directe en régie**

La gestion directe consiste à assurer la gestion du service public en régie. La commune assure alors, par ses propres moyens financiers, humains et matériels, l'exploitation des installations, et à la responsabilité technique et financière du service.

La gestion directe se matérialise par le recours à une régie.

Depuis le décret n° 2001-184 du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public, les collectivités ont la faculté de créer deux catégories de régie :

- Soit une régie dotée de l'autonomie financière ;
- Soit une régie dotée de l'autonomie financière mais également de la personnalité morale.

L'ensemble des dispositions s'appliquant aux régies sont codifiés dans le CGCT aux articles L. 1412-1, L. 2221-1 et suivants pour les textes législatifs et R. 2221-1 et suivants pour les textes réglementaires.

La particularité de ce mode de gestion est que la Commune supporte l'intégralité des risques d'exploitation et doit fournir l'ensemble des moyens techniques, humains et financiers, nécessaires à l'exploitation du service.

Ici, les moyens humains seraient assurés par le transfert des personnels actuellement placés sous le régime de l'employeur associatif, mais cette intégration ne serait pas sans affecter l'organisation de notre collectivité, au risque de créer les conditions d'un déséquilibre lié à la juxtaposition au sein d'une même structure de statuts fortement différenciés et l'impossibilité statutaire de consentir le maintien des avantages individuels et collectifs acquis par les personnels transférés.

Le périmètre et le profil des postes à envisager afin d'assurer l'exploitation en régie de l'activité d'Office de tourisme ne correspondent pas à la structure des services municipaux et en outre, engendrerait des frais corrélatifs importants au niveau des services supports pour les sélectionner, les accueillir et les former.

Dans ce contexte, les caractéristiques du service n'apparaissent pas compatibles avec une gestion en régie.

D'un point de vue économique, le projet de reprise de l'activité d'Office de tourisme apparaît sous l'angle de la régie peu efficient.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion.

#### **B. La création d'un établissement public industriel et commercial dédié**

Cette hypothèse présenterait au détour d'une personne morale autonome les mêmes avantages et inconvénients que ceux identifiés à l'hypothèse précédente.

- En outre, comme il a été dit cette solution ne présenterait pas d'avantage au regard de l'objectif poursuivi d'optimisation de la synergie recherchée entre les opérateurs touristiques du territoire, cette solution n'apparaît pas devoir être privilégiée.

Il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion.

### **C. L'externalisation des prestations permettant de réaliser les missions au moyen d'un marché public :**

Ce type de gestion implique que la Commune sollicite les opérateurs à travers une procédure de marché régie par le code de la commande publique, pour la fourniture des prestations propres à satisfaire les besoins de la collectivité induits par l'exercice des missions d'OT dans le cadre d'un marché de service moyennant le paiement d'un prix.

Dans cette hypothèse, la Commune devrait conclure un ou plusieurs contrats, décider pour chacun d'entre eux, dans le cadre de l'élaboration d'un cahier des charges des modalités administratives et techniques du service et conserverait alors la responsabilité et les risques de l'exploitation du service.

Dès lors que, contrairement à la délégation de service public, la passation d'un marché public n'implique pas un transfert de risque, la Commune assumerait l'intégralité du risque financier, commercial et industriel des opérations projetées.

En outre, par nature, ce mode de gestion implique que le titulaire soit rémunéré intégralement par la Commune, le cas échéant au bénéfice d'un abandon de recettes publiques et selon une formule de prix déterminée contractuellement et révisable en application d'indices fixes et déterminés lors de la passation.

En conséquence, quel que soit le résultat de son activité, le titulaire du marché public ne subira pas les conséquences financières et sera rémunéré à hauteur du prix contractuellement défini à l'acte d'engagement.

*In fine*, les aléas liés à d'exploitation seront donc intégralement supportés par la Commune.

Or, il n'apparaît pas souhaitable que la commune ait à supporter la responsabilité juridique, technique et financière de l'exploitation du service.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de ne pas retenir ce mode de gestion.

Il résulte de ce qui précède que les modes de gestion consistant en la gestion directe ou la passation et la conclusion de marchés publics apparaissent inappropriés aux objectifs poursuivis par la commune.

### **D. La concession portant délégation de service public**

La concession sous forme de délégation de service public permet à la Commune de déléguer à un concessionnaire la gestion et l'exploitation du service public, de lui transférer la responsabilité et les risques.

Ce contrat public implique que l'exploitation se fasse nécessairement aux risques et périls de l'entreprise concessionnaire conformément aux dispositions combinées des article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et L. 1121-3 du Code de la commande publique :

#### Article L.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales :

*« Les collectivités territoriales, leurs groupements ou leurs établissements publics peuvent confier la gestion d'un service public dont elles ont la responsabilité à un ou plusieurs opérateurs économiques par une convention de délégation de service public définie à l'article L. 1121-3 du code de la commande publique préparée, passée et exécutée conformément à la troisième partie de ce code. »*

Article L. 1121-3 du code de la commande publique :

*« Un contrat de concession de services a pour objet la gestion d'un service. Il peut consister à concéder la gestion d'un service public. Le concessionnaire peut être chargé de construire un ouvrage ou d'acquérir des biens nécessaires au service. La délégation de service public mentionnée à l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est une concession de services ayant pour objet un service public et conclue par une collectivité territoriale, un établissement public local, un de leurs groupements, ou plusieurs de ces personnes morales. »*

Ce choix permet le recours à un opérateur externe spécialisé bénéficiant d'un réel savoir-faire, de connaissances et capacités concurrentielles et de moyens humains techniques et financiers aptes à garantir la poursuite des objectifs de développement et de performance du service voulu par la Commune.

- L'opérateur désigné gère le service tout en supportant les risques de l'exploitation.
- La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement théorique ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service, qu'il a supportés.
- Le choix de la délégation de service public vise ainsi à privilégier :
  - une forte responsabilisation du délégataire, en lui conférant une réelle autonomie de gestion dans le cadre des orientations définies par la Commune et dans un cadre financier propre à favoriser une maîtrise de l'ensemble des dépenses d'exploitation ;
  - le transfert d'une grande partie des risques d'exploitation à un tiers ;
  - le bénéfice de l'expertise et de l'organisation d'un exploitant spécialisé ;
  - une gestion souple et réactive ;
  - une répartition claire des rôles et responsabilités entre le délégataire et la Commune ;
  - un contrôle de la Commune permettant d'apprécier la bonne exécution et la qualité du service public délégué.

La mise en œuvre de la politique touristique communale nécessite une souplesse de gestion, une grande réactivité, de la créativité, des compétences spécifiques et évolutives, dont la collectivité ne dispose pas.

En outre, la rémunération du délégataire devant être substantiellement assurée par les résultats de son exploitation, la contribution financière de la Commune pourrait être modulée en fonction de l'atteinte d'objectifs qualitatifs et quantitatifs concrets y compris sur le segment de la synergie recherchée entre les opérateurs touristiques du territoire

C'est pourquoi, il paraît opportun d'en confier la gestion à un partenaire extérieur spécialisé.

En conséquence, il vous est proposé de délibérer en ce sens et dire que le service sera exploité dans le cadre d'une concession portant délégation de service public.

## II – Périmètre et principales caractéristiques de la concession de service public envisagée

### A. Objet de la délégation de service public :

Les missions se décomposent de la façon suivante :

- La participation à la définition et à la mise en œuvre d'une politique de développement touristique durable du territoire ;
- L'enrichissement et la mise en tourisme de l'offre de la destination, en lien avec les axes prioritaires :
  - tourisme hivernal autour des sports d'hiver et des activités pour les non-skieurs ;
  - tourisme estival autour des sports de descente, de marche, etc, et des activités pour les accompagnants ;
  - gastronomie locale,
  - artisanat,
  - culture pastorale...
- La gestion de sites à vocation touristique ;
- La coordination et l'animation de l'offre d'intérêt touristique des partenaires et autres opérateurs de filière touristique et para-touristique ;
- La promotion et communication touristique de la destination, y compris par le recours à de l'événementiel ;

Les missions d'office de tourisme :

- Veille et recensement de l'offre, accueil, information et conseils aux visiteurs, conception et commercialisation de produits et prestations touristiques, animation du réseau des acteurs locaux du tourisme, démarches qualités et développement durable.

### B. Description des biens mis à disposition

Les locaux communaux actuellement occupés par l'OT feraient l'objet d'une mise à disposition.

### C. Durée prévisionnelle de la concession :

Compte tenu des caractéristiques de la mission, le contrat sera d'une durée prévisionnelle de 5 ans. La convention prendra effet entre le 1er octobre 2023 et le 1er janvier 2024 selon le mode de dévolution retenu en concertation avec les services de la Préfecture.

Cette durée est à la fois nécessaire et suffisante pour permettre une action efficace du délégataire dans la durée et procéder à une évaluation à moyen terme du mode de gestion retenu.

### D. Conditions financières de la concession :

Le délégataire sera autorisé à percevoir les produits associés à la commercialisation de ses prestations de service.



Le Conseil municipal fixera chaque année, sur proposition du délégataire, les tarifs des principales prestations, notamment à destination du grand public, groupes et individuels.

Pour certaines activités annexes, notamment vis à vis des professionnels, les tarifs seront fixés par le délégataire et portés à la connaissance de la commune.

Le service public sera géré aux risques et périls du délégataire.

Toutefois, afin de tenir compte des sujétions spécifiques inhérentes à la nature des missions confiées au délégataire, et notamment aux missions d'office de tourisme, de promotion, d'enrichissement de l'offre, la commune apportera une contribution financière annuelle, globale et forfaitaire, au délégataire. Les modalités de détermination du montant de cette contribution forfaitaire et les conditions de versement de cette contribution devront être établies au cours de la phase de dévolution.

Son montant pourra être révisé dans le cas d'évolution des actions du délégataire en cours de contrat pour s'adapter à l'évolution des besoins, de modification significative du périmètre de la délégation ou des obligations de service public mises à la charge du délégataire, ou encore de démarche d'optimisation financière engagée par le délégant.

## **E. CONTROLES**

Conformément aux dispositions des articles L1411-3 et R. 1411-7 du CGCT et L. 3131-5 et R3131-2 du Code de la commande publique, le délégataire devra produire chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, un rapport de délégation de service public permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

D'une manière générale, la Commune aura le droit de contrôler tous les renseignements communiqués par le délégataire.

Afin de créer les conditions d'une concertation étroite entre le délégataire et la Commune, il est par ailleurs institué un comité de suivi qui se réunira deux fois par an, en préalable à l'élaboration du projet de budget et lors de la préparation de l'arrêté des comptes de l'année, et un comité d'orientation stratégique, qui se réunira trois fois par an, pour une concertation formelle autour de la stratégie proposée les conditions de sa mise en œuvre et des grands projets menés.

### **III – Les modalités de la consultation à intervenir**

La procédure de dévolution sera déterminée en concertation avec les services de la Préfecture, pour :

- Soit, si les conditions sont réunies, intervenir en application des dispositions de l'article R.3121-6 du Code de la commande publique ;
- Soit, conformément aux dispositions générales issues du Code de la commande publique ;

ainsi que des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le Code de la commande publique prévoit que, lorsque le montant de la concession est inférieur au seuil européen, l'autorité concédante peut conduire une procédure allégée (voir : article R.3126-1 du CCP), en dessus de ce seuil, une procédure formalisée doit être diligentée.

Le seuil européen publié au journal officiel est fixé à 5 350 000 €HT, ce seuil s'apprécie par rapport à la valeur estimée du contrat de concession sur la durée de la concession.

Il convient d'approuver le cadre général ainsi établi et autoriser Madame le Maire à engager la procédure ad hoc dont les principes sont décrits ci-dessus.

\*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 et son article L.1411-4 ;

**Vu** le Code du tourisme et notamment ses articles L.133-1 et suivants et L.133-13 à L.133-16 ;

**Vu** le Code du travail et notamment son article L.1224-1 ;

**Vu** le décret n°2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-2018-03-08-003 en date du 08 mars 2018, portant renouvellement de l'attribution de la dénomination « commune touristique » à la commune du Dévoluy ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-2021-06-03-00006 en date du 3 juin 2021 portant classement de la commune du Dévoluy en Station classée de tourisme, pour une durée de douze ans ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Buech Dévoluy en date du 17 juin 2024 approuvant la récupération de la compétence « *Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » à la Commune du Dévoluy ;

**Vu** les Statuts de la SEM DEVOLUY ;

**Vu** les délibérations du Conseil d'Administration de la SEM DEVOLUY en date des 26 juin et 29 septembre 2023, approuvant le principe d'une manifestation d'intérêt de la SEM auprès de la Commune en vue de l'intégration des missions de l'OT ;

**Vu** les Statuts de l'association Loi 1901 « Office de tourisme du Dévoluy », créée le 01/01/1979, dont le statut a été modifié en date du 12/02/1999, déclaré à la préfecture des Hautes-Alpes le 02/03/1999, dont l'avis de modification a été publié au Journal Officiel du 01/05/1999, dont le statut a été modifié en date du 17/01/2022, déclaré à la préfecture des Hautes-Alpes le 20/12/2022 sous le numéro W052001705 (ancienne référence de l'établissement : 3179) ;

**Vu** le rapport présentant le document contenant les caractéristiques générales des prestations que doit assurer le délégant pour l'exploitation de l'Office de tourisme ;

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

- **DECIDE** de l'exercice par la Commune de la compétence « *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* » ;
- **DECIDE** d'instituer un organisme chargé de la promotion du tourisme, dénommé office de tourisme
- **PREND ACTE** de la manifestation d'intérêt de la SEM DEVOLUY ;
- **DECIDE** que l'Association dénommée « Office du Tourisme du Dévoluy » ne sera plus en charge des missions dévolues à l'Office du tourisme à compter du 30 septembre 2024 à 23h59 ;
- **DECIDE** que la SEM DEVOLUY sera l'opérateur désigné pour supporter la structure de l'OT au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 et ce à titre transitoire dans le cadre d'un transfert d'entité économique ;
- **AUTORISE** à cette fin, la SEM DEVOLUY à acquérir les actifs de l'association « Office de tourisme du Dévoluy » ;
- **AUTORISE** à cette fin, la SEM DEVOLUY à se substituer à l'association les contrats

- en cours conclue entre la Commune et l'Association ;
- **APPROUVE** le principe du recours à une concession portant délégation de service public pour l'exploitation de l'Office de tourisme ;
  - **APPROUVE** les caractéristiques principales du service que devra assurer le concessionnaire tel que défini ci-avant, dans le cadre du présent rapport ;
  - **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à engager la procédure idoine, à engager toutes les démarches et à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération ;
  - **DIT** que le Conseil municipal sera appelé à délibérer sur le choix du concessionnaire et l'approbation des termes du contrat à intervenir.
  - **AUTORISE** le Maire, ou son représentant, à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou publication, en application de l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Transmis et reçu en Préfecture le : 09_07_2024
Publié le : 09_07_2024
Affiché le : 09_07_2024

Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire,

Alexandra BUTEL



Handwritten text, possibly a signature or initials, including the word "MORFOP" and other illegible characters.